



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 24545

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la fibromyalgie ou syndrome polyalgique idiopathique diffus (SPID). En effet, cette maladie, généralement décrite comme un syndrome aux contours mal définis, représenterait 10 % des consultations rhumatologiques. Pour l'instant, aucune prise en charge thérapeutique n'est clairement définie et certains traitements ne seraient pas disponibles en France. De plus, cette maladie n'est pas citée dans la liste des affections évoquées par l'article 322-1 du code de la sécurité sociale. Par conséquent, la prise en charge du malade et la suppression éventuelle de la participation de l'assuré social se fait au cas par cas : la prise en charge du ticket modérateur étant alors accordée au titre des prestations extralégales. La mise en place d'un statut médico-social reconnaissant cette maladie éviterait les divergences de décisions d'une CPAM à une autre et assurerait une reconnaissance équivalente pour tous les malades touchés par la fibromyalgie. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour que le SPID puisse être inscrit dans la liste des affections évoquées par l'article 322-1 du code de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Le haut comité médical de la sécurité sociale, instance de conseil auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, a constitué un groupe de travail sur le statut de la fibromyalgie au regard du droit du remboursement : le groupe a procédé à l'audition de médecins compétents sur ce système et des représentants des associations concernées. Il ressort des travaux menés par ce groupe d'experts, dont le rapport vient d'être adopté par l'assemblée plénière du haut comité et transmis officiellement aux ministres par sa présidente, que la fibromyalgie est répertoriée dans la terminologie médicale comme un syndrome comportant des algies diffuses dont l'étiologie fait l'objet de controverses, et pour laquelle il n'existe pas de traitement spécifique. En l'absence de critères reconnus et bien établis, tant au niveau du diagnostic que de la gravité, la fibromyalgie ne peut être considérée comme une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, justifiant une prise en charge à 100 % et ne peut, de ce fait, être inscrite, en l'état actuel des connaissances, sur la liste fixée par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, il convient de rappeler que, quelle que soit l'affectation en cause, dès lors qu'elle est associée à des formes évolutives ou invalidantes, la caisse d'assurance maladie, sur avis du service du contrôle médical, peut accorder une prise en charge à 100 % des soins et traitements liés à cette affection au titre des affections « hors liste », au vu de l'état du malade.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24545

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 552

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6835